

l'annexe technique à la présente convention qui est ajoutée à un explosif pour le rendre détectable.

3. Par "marquage", il faut entendre l'adjonction à un explosif d'un agent de détection conformément à l'annexe technique à la présente convention.

4. Par "fabrication", il faut entendre tout processus, y compris le retraitement, qui aboutit à la fabrication d'explosifs.

5. Les "engins militaires dûment autorisés" comprennent, sans que la liste soit exhaustive, les obus, bombes, projectiles, mines, missiles, roquettes, charges creuses, grenades et perforateurs fabriqués exclusivement à des fins militaires ou de police conformément aux lois et règlements de l'État partie concerné.

6. Par "État producteur", il faut entendre tout État sur le territoire duquel des explosifs sont fabriqués.

Article II

Tout État partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués.

Article III

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire, d'explosifs non marqués.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux déplacements, à des fins non contraires aux objectifs de la présente convention, par les autorités d'un État partie exerçant des fonctions militaires ou de police, des explosifs non marqués sur lesquels cet État partie exerce un contrôle conformément au paragraphe 1 de l'article IV.

Article IV

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs non marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire avant l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet État, pour empêcher qu'ils soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente convention.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte